

Résolution du Parlement européen sur les propositions de la Commission (12 mai 1965)

Légende: Le 12 mai 1965, le Parlement européen adopte une résolution sur les propositions de la Commission européenne relatives au financement de la Politique agricole commune (PAC) et à l'instauration de ressources propres pour la CEE.

Source: Débats du Parlement européen. Séance du 12 mai 1965. dir. de publ. Parlement européen. Bruxelles: Office des publications des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_propositions_de_la_commission_12_mai_1965-fr-9c67ed5c-af04-4eab-bf89-445996e987f1.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Résolution du Parlement européen sur les propositions de la Commission (12 mai 1965)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil le 13 avril 1965, en application des articles 43, 201 et 236 du traité de la C.E.E., sur un ensemble de propositions faisant l'objet du document de séance 27,

- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que les avis de sa commission de l'agriculture et de sa commission politique (doc.34),

- se prononçant en tenant compte de l'urgence,

1. Souligne l'importance politique, institutionnelle et économique des propositions de la Commission de la C.E.E. faisant l'objet du document de séance 27 ;

2. Souligne à ce propos tout particulièrement le caractère complémentaire et indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et considère, en conséquence, que les propositions relatives au financement de la politique agricole commune, les dispositions sur les ressources propres et celles sur le contrôle parlementaire ne peuvent être examinées et arrêtées qu'au même moment et qu'elles devront, en tout état de cause, entrer en vigueur simultanément de manière à être, les unes et les autres, applicables à partir de la même date, c'est-à-dire le 1er juillet 1967 ;

3. Tient pour indispensable la mise en œuvre, qui constituera un progrès décisif dans la voie de l'intégration économique, de la proposition de la Commission de la C.E.E. de réaliser simultanément, au 1er juillet 1967, le marché commun agricole et le marché commun industriel ;

4. Estime par conséquent qu'il s'impose de fixer les prix communs des produits agricoles pour lesquels cette mesure a été prévue et de prendre, pour les autres, des décisions de nature à assurer le passage au stade du marché commun et du financement commun qu'il implique ;

5. Soutient les principes prévus par la Commission de la C.E.E. et tendant à :

- assurer la solidarité des Etats membres en ce qui concerne le financement commun intégral pour les produits agricoles ;

- doter la C.E.E., dès 1er juillet 1967, de ressources propres provenant non seulement des prélèvements agricoles, mais encore des droits de douane du tarif extérieur commun ;

- accomplir progressivement le passage du versement par les Etats membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à celle-ci ;

- affecter les excédents éventuels à des investissements communautaires en tenant compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des avantages et des charges de la Communauté ;

6. Est d'avis que le fait pour la Communauté d'assumer la responsabilité financière de la mise en œuvre de la politique agricole commune implique la constitution d'un important budget d'investissement et d'intervention sur lequel le Parlement doit être appelé à exercer un droit de co-décision et de contrôle ;

7. Souligne que la mise en place d'un budget communautaire basé sur des ressources propres implique comme condition sine qua non une modification de la procédure budgétaire prévue à l'article 203, de manière à assurer au niveau européen le contrôle parlementaire jusqu'alors exercé par les parlements nationaux en matière budgétaire et, partant, au regard de l'orientation économique générale ;

8. Estime en particulier à ce dernier titre que le Parlement européen doit nécessairement pouvoir contrôler et

éventuellement approuver ou censurer les décisions de politique agricole concernant notamment les niveaux de prix, la politique commerciale, les programmes d'amélioration des structures et la politique sociale alors que surtout les parlements nationaux, par la suite de la mise en place de la politique agricole commune et des nouvelles responsabilités en découlant seront complètement dessaisis à cet égard ;

9. Donne son accord pour le mode de financement jusqu'en 1967 ;

Approuve le système proposé pour la période 1967-1972 en vue du financement de la Communauté, grâce auquel à cette dernière date les prélèvements, la totalité des droits de douane et les autres ressources auront un caractère communautaire ;

Souligne que, pour la réalisation de ce résultat final, il convient que ce même caractère communautaire s'affirme dans l'ensemble des institutions à la fois dans sa lettre et dans son esprit ;

10. Se résout à admettre l'établissement, pour le Parlement européen, d'un véritable pouvoir budgétaire en procédant par deux étapes : la première étape portant sur la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 1^{er} janvier 1972 et au cours de laquelle une partie des ressources propres reviendra encore aux Etats membres ; la deuxième commençant à partir du 1^{er} janvier 1972, date à laquelle l'intégralité des ressources propres reviendra à la Communauté ;

11. Considère que la Commission de la C.E.E. n'a cependant proposé des dispositions que pour la première étape, que celles-ci prévoient, en outre, un renforcement trop limité des pouvoirs du Parlement européen et que, par ailleurs, il importe de prévoir dès à présent des dispositions pour l'étape définitive dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dès le moment où l'Assemblée sera désignée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 138 du traité de la C.E.E. ou au plus tard le 1^{er} septembre 1971.

12. Estime que les nouvelles dispositions budgétaires, valables pour la première étape, doivent de plus :

- préciser que le projet de budget est établi par la Commission, le Conseil tout comme le Parlement européen ayant le pouvoir de présenter des amendements à celui-ci et chacun, selon son rôle, de participer à la décision par laquelle le budget est définitivement arrêté ;

- prévoir formellement que le projet de budget soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil sera précédé d'un exposé des motifs ;

- prévoir que la position de la Commission sur les modifications au projet de budget présentées par le Parlement européen et le Conseil sera rendue publique ;

- prévoir que le Conseil doit, lorsqu'il présente des propositions de modifications au projet de budget, en informer immédiatement la Commission et le Parlement européen.

13. Est d'avis, pour ces motifs et dans ces conditions, que l'article 2 du projet de traité proposé par la Commission et portant modification aux articles 201 et 203 du traité de la C.E.E. est :

A. A modifier selon le texte figurant en annexe sous III.

B. A compléter par un article 2 bis selon le texte figurant en annexe sous III.

14. Est d'avis que l'article 5 de la proposition relative aux ressources propres est à modifier selon le texte figurant en annexe sous III.

15. Est d'avis que l'article 7 alinéa 3 de la proposition relative au financement de la politique agricole commune est à modifier selon le texte figurant en annexe sous I.

16. Considère que, compte tenu des modifications proposées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la présente résolution, un contrôle parlementaire suffisant pourra être exercé à la condition cependant que, avant la date

de mise en application de ces dispositions, des mesures seront arrêtées afin de faciliter le contrôle des dépenses et que les règlements actuellement existants, notamment celui relatif à l'intervention financière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, seront adaptés de manière à ce que les crédits à inscrire à un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget ;

17. Relève qu'il y a lieu de prévoir formellement que la procédure budgétaire, selon laquelle sera fixé le taux de la taxe sur les matières grasses conformément à l'article 4 de la proposition émise par la Commission à ce sujet, ne peut être que celle prévue par le nouvel article 203 du traité de la C.E.E. ;

- relève également que le principe de l'universalité, formellement prévu dans les dispositions à arrêter conformément à l'article 201 du traité, doit naturellement être également appliqué aux ressources provenant de la taxe sur les matières grasses ;

- invite, pour ces motifs, la Commission de la C.E.E. à revoir le texte de sa proposition en la matière et à l'insérer dans l'ensemble des propositions constitué par celles relatives au financement de la politique agricole commune, aux ressources propres et au renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

18. Réitère avec insistance la proposition qu'il a présentée lors de sa session de mai 1964 et tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 50 du traité de la C.E.C.A., de manière à remplacer par un droit écrit coutumier qui s'est instauré au sujet de la fixation du taux du prélèvement de la C.E.C.A. ;

19. Est conscient que, avec l'entrée en vigueur des dispositions sur lesquelles porte la présente résolution, l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E. ne fait que commencer quant à la nature des ressources propres dont la Communauté est à doter et invite la Commission de la C.E.E. - et demain l'exécutif unique - à rechercher la création des ressources propres, dont le produit sera proportionnel à l'évolution économique générale de chaque Etat et la somme totale de reflet de la richesse de la Communauté ;

20. Estime qu'en définitive l'ensemble des dépenses des Communautés européennes, notamment celles inhérentes à la recherche et à l'investissement dans le domaine nucléaire, devra être couvert par des recettes communautaires, et invite les institutions compétentes à prendre, en temps utile, les dispositions appropriées ;

21. Entend que la Commission de la C.E.E. modifie ses propositions sur la base de la présente résolution, qu'elle soutienne le caractère indivisible de l'ensemble constitué par ces propositions et prie le Conseil d'y donner toute la suite voulue ;

22. Fait appel aux parlements nationaux pour que le contrôle des importantes sommes provenant des ressources propres qu'ils vont perdre soit remplacé au niveau européen, par un contrôle parlementaire suffisant ;

23. Charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission de la C.E.E., au Conseil de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A., d'y joindre le rapport de sa commission des budgets et de l'administration et d'adresser ces documents également aux présidents des parlements nationaux en les invitant à les faire distribuer aux membres de leur Parlement et, en tout état de cause, de les tenir à leur disposition.